

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AP\_2024\_0139**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**LIMITATION DE LA HAUTEUR DE CIRCULATION  
SOUS LE PORCHE D'ENTREE DU PARKING  
NOTRE DAME**

**RUE MARECHAL FOCH  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté n° AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre  
2023 portant sur les délégations de fonction et de  
signature attribuées aux adjoints au Maire, aux  
maires délégués et aux conseillers municipaux  
délégués,  
VU la demande de la Direction de la voirie et de  
l'éclairage public en date du 14 février 2024,  
Considérant que la hauteur libre sous le porche  
d'entrée du parking Notre Dame situé rue  
Maréchal Foch, ne permet pas le passage de  
véhicules d'une hauteur supérieure à 2,70 mètres,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 – RUE MARECHAL FOCH – PORCHE D'ENTREE DU PARKING NOTRE DAME**

Le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2,70 mètres est interdit sous le porche d'entrée du parking Notre Dame.

**ARTICLE 2** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 février 2024,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint**

**Pierre-François LEJEUNE**



